

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du
Développement Durable et de
l'Aménagement du Territoire

NOR :

Décret n° inscrivant les opérations d'aménagement de Nanterre et de La Garenne-Colombes parmi les opérations d'intérêt national

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-9 et R. * 121-4-1 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le f) de l'article R. * 121-4-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :
« f) Aux opérations d'aménagement de Nanterre et de La Garenne-Colombes dans le périmètre défini par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le périmètre des opérations mentionnées au f de l'article R.* 121-4-1 du code de l'urbanisme est délimité par le plan au 1/40 000, détaillé par les x... plans au 1/5 000 joints en annexe (1).

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat chargé du développement de la région capitale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris,

(1) Ces plans peuvent être consultés à la préfecture des Hauts-de-Seine